



2024

RÉGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Communauté d'Agglomération

Lens-Liévin

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 2 CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	5
Article 2.1 Les eaux usées domestiques	5
Article 2.2 Les eaux usées assimilées domestiques	5
Article 2.3 Les eaux usées non domestiques	5
Article 2.4 Les eaux pluviales	6
ARTICLE 3 DÉVERSEMENTS INTERDITS.....	6
ARTICLE 4 DEFINITION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT.....	6
ARTICLE 5 DÉFINITION DU BRANCHEMENT	7
ARTICLE 6 MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	7
Article 6.1 Demande de branchement	7
Article 6.2 Réalisation du branchement	7
Article 6.3 Branchements provisoires	8
ARTICLE 7 BRANCHEMENTS CLANDESTINS	8
ARTICLE 8 PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	8
Article 8.1 Branchements réalisés d'office par la collectivité.....	8
Article 8.2 Branchement sur demande de l'utilisateur	8
ARTICLE 9 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 10 CONDITIONS DE REUTILISATION, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS	9
Article 10.1 Réutilisation de branchement	9
Article 10.2 Modification de branchement.....	9
Article 10.3 Suppression de branchement.....	9
CHAPITRE II. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	10
ARTICLE 11 DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	10
ARTICLE 12 OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	10
ARTICLE 13 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	10
ARTICLE 14 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	11
ARTICLE 15 PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	11
CHAPITRE III. LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	12
ARTICLE 16 DÉFINITION DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	12
ARTICLE 17 MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	12
ARTICLE 18 CONTRAT D'ABONNEMENT	12
ARTICLE 19 OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT.....	12
ARTICLE 20 PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENT DES EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES.....	13
ARTICLE 21 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT RELATIVE AUX EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES	13
ARTICLE 22 PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES OU ÉTABLISSEMENTS REJETANT DES EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES	13

CHAPITRE IV. LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....	14
ARTICLE 23 DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	14
ARTICLE 24 MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....	14
ARTICLE 25 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT DES ETABLISSEMENT DEVERSANT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....	14
ARTICLE 26 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT	14
ARTICLE 27 PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	15
ARTICLE 28 OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT.....	15
ARTICLE 29 PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES	15
ARTICLE 30 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT RELATIVE AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES.....	15
ARTICLE 31 PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES	16
CHAPITRE V. LES EAUX PLUVIALES	17
ARTICLE 32 DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	17
ARTICLE 33 PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	17
ARTICLE 34 REJET AU RESEAU	17
Article 34.1 Demande de dérogation	17
Article 34.2 Etude de sol et de perméabilité	17
Article 34.3 Caractéristiques techniques du raccordement.....	18
ARTICLE 35 RECUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES	18
CHAPITRE VI. LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	19
ARTICLE 36 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.....	19
ARTICLE 37 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ.....	19
ARTICLE 38 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	19
ARTICLE 39 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES.....	19
ARTICLE 40 ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	19
ARTICLE 41 POSE DE SIPHONS	19
ARTICLE 42 TOILETTES.....	20
ARTICLE 43 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES	20
ARTICLE 44 BROyeurs D'ÉVIERS.....	20
ARTICLE 45 DESCENTE DES GOUTTIÈRES	20
ARTICLE 46 CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF.....	20
ARTICLE 47 REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	20
CHAPITRE VII. CONTRÔLE DES OUVRAGES PRIVÉS.....	21
ARTICLE 48 DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE A LA PROPRIETE PRIVEE	21
ARTICLE 49 CONTRÔLES DE CONFORMITÉ	21
Article 49.1 Contrôle de conformité sur nouveau raccordement	21
Article 49.2 Contrôle de conformité lors des mutations de propriété	21
Article 49.3 Contrôle de conformité à l'initiative de la collectivité.....	21
ARTICLE 50 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.....	22
ARTICLE 51 CONDITIONS D'INTÉGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC.....	22
CHAPITRE VIII. AIDES ET SUBVENTIONS.....	23
ARTICLE 52 AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU.....	23
ARTICLE 53 AIDES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	23

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	24
ARTICLE 54 INFRACTIONS ET POURSUITES	24
ARTICLE 55 SANCTIONS EN CAS DE REJET NON CONFORMES.....	24
ARTICLE 56 PENALITES FINANCIERES	24
ARTICLE 57 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS DU SERVICE	24
ARTICLE 58 VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	25
ARTICLE 59 MESURES DE SAUVEGARDE.....	25

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement traite du service public d'assainissement collectif assuré par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (dénommée « CALL » ci-après).

Il définit les conditions et modalités du déversement des eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement collectif de la CALL.

Il organise également les relations entre le service d'assainissement et l'usager, qu'il soit propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou copropriété représentée par son syndic.

Dans tout ce qui suit,

« CALL » et « la collectivité » désignent la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, autorité organisatrice du service public d'assainissement ;

« L'exploitant » désigne la société à laquelle la CALL a confié, sous son contrôle, les missions d'exploitation et de facturation du service public d'assainissement collectif ;

« L'usager » désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, autorisée, selon les prescriptions du présent règlement, à déverser les eaux usées dans le réseau d'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les préconisations du Code de l'environnement et de la Mission inter services de l'eau et de la nature (MISEN), ainsi que les orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie, du SAGE de la Lys et du SAGE Marque-Deûle (pour les bassins versants concernés) en matière d'eaux pluviales.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif, qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

ARTICLE 2 CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Article 2.1 Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont produites essentiellement par le métabolisme humain, les soins d'hygiène et les activités ménagères. Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, douche, bain, etc.) et les eaux vannes (urines et matière fécales).

Article 2.2 Les eaux usées assimilées domestiques

Cette classification comprend les eaux usées issues des activités artisanales ou industrielles dont l'utilisation de l'eau est assimilable à une utilisation à des fins domestiques, telle que définie à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement, les pollutions de l'eau résultant principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux.

Leur rejet au réseau de collecte peut être soumis à des prescriptions techniques et à un prétraitement selon la nature de l'activité exercée.

La liste des activités correspondantes visées à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique est joint en annexe du présent règlement.

Article 2.3 Les eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique, issus notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale. Cela inclut les rejets agroalimentaires et les activités de restauration à fortes teneurs en graisses.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés d'autorisation de déversement délivrés par le président de la CALL et dans les conventions spéciales de déversement passées entre la CALL, l'exploitant et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Leur rejet au réseau de collecte est soumis à autorisation préalable.

Article 2.4 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées aux eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage.

Les eaux ayant ruisselé sur des surfaces imperméables polluées telles qu'aires de manœuvres, aires de parking de poids lourds ou d'engins, aires de chargement-déchargement, aires de stockage et toutes autres surfaces de même nature ne sont pas assimilables à des eaux pluviales tant qu'elles n'ont pas subi de traitement approprié.

Les eaux de drainage ou de détournement de nappe ne sont pas assimilées aux eaux pluviales.

Compte tenu de la réglementation en vigueur, la CALL n'est pas tenue de les recevoir sur le domaine public les eaux pluviales issues du domaine privé. Leur rejet est soumis à autorisation préalable.

ARTICLE 3 DÉVERSEMENTS INTERDITS

D'une façon générale, quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est notamment interdit de déverser dans les réseaux de collecte :

- le contenu des fosses d'accumulation, fosses septiques, toilettes chimiques,
- les boues et sables issues des opérations d'entretien des ouvrages d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- les produits encrassants issus notamment de travaux de chantier (boues, sables, gravats, colles, goudrons, béton, ciment, produits issus de ravalement de façades, etc.),
- les ordures ménagères ou industrielles, y compris après broyage,
- les lingettes, y compris celles portant des mentions de type « biodégradable »,
- les huiles et graisses alimentaires,
- les hydrocarbures et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, (essence, fioul, huile de vidange,...),
- les solvants organiques, les savons et détergents industriels,
- les médicaments,
- les produits radioactifs,
- les eaux de désamiantage,
- les eaux chargées en métaux lourds,
- les peintures et solvants à peinture,
- le sang et les déchets d'origine animale,
- les effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- les effluents phytosanitaires,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les effluents industriels colorés (ennoblisseurs, imprimeurs, etc.) ou susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- les vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- les effluents dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, à toute époque et pour toute personne physique ou morale déversant au réseau d'assainissement, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement des installations. Si l'existence de déversements interdits est avérée, les frais de constat d'huissier, de contrôle, d'analyse et de nettoyage occasionnés seront à la charge de la personne physique ou morale reconnue responsable du déversement.

ARTICLE 4 DEFINITION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux d'assainissement de la CALL sont de deux types : le réseau séparatif et le réseau unitaire.

Réseau séparatif

La collecte des eaux est assurée :

- Soit par deux canalisations, l'une pour les eaux usées, l'autre pour tout ou partie des eaux pluviales.
- Soit par une seule canalisation pour la collecte des eaux usées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Réseau unitaire

La collecte des eaux est assurée une canalisation unique, à la fois pour les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

En domaine privé, indépendamment de la nature séparative ou unitaire du réseau public, le réseau d'assainissement (installations intérieures et canalisations) de toute nouvelle construction doit être séparatif.

ARTICLE 5 DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

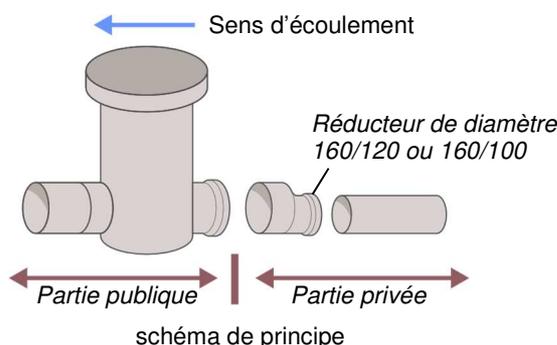
Partie publique

- le dispositif permettant le raccordement sur le collecteur public,
- une canalisation de branchement,
- un ouvrage dit "boîte de branchement" placé de préférence en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage doit demeurer visible et accessible à tout moment. S'il n'existe pas de boîte de branchement, la partie publique s'arrête en limite de propriété.

Partie privée

- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement.
- l'ensemble des équipements situés en propriété privée permettant le raccordement des ouvrages d'assainissement intérieurs.

Le propriétaire est responsable de l'étanchéité de la partie privée du branchement et notamment sa jonction avec la partie publique.



ARTICLE 6 MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Article 6.1 Demande de branchement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée à la CALL. Elle doit être signée par le propriétaire, la copropriété ou leur représentant dûment habilité.

L'acceptation de cette demande entraîne le classement du logement dans la catégorie "raccordable" soumise à la perception de la redevance d'assainissement, sauf notification par le demandeur de l'abandon de son projet de raccordement.

La CALL fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. La règle générale est d'un branchement par logement. Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement et d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6.2 Réalisation du branchement

Partie publique du branchement

La partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par la CALL. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la CALL, après validation des travaux par le service d'assainissement aux frais du propriétaire.

Le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité. Tout rejet d'eaux usées dans le branchement avant sa mise en service est interdit.

En cas de non-conformités répétées, le coût des contrôles de levée de non-conformité sera mis à la charge de l'entreprise réalisant les travaux, par le service d'assainissement.

Partie privée du branchement

La partie privée du branchement est réalisée par le propriétaire. Celui-ci doit impérativement attendre la notification de la validation des travaux par le service d'assainissement de la partie publique du branchement avant de débiter les travaux sur sa parcelle.

Le propriétaire est seul responsable de la qualité et de la réalisation du branchement sur sa parcelle. Il ne peut, en aucun cas, autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres ouvrages d'assainissement intérieurs.

Le contrôle de la conformité de ces travaux aux règles de l'art est effectué par le service d'assainissement dans les conditions définies à l'article 49 du présent règlement.

Article 6.3 Branchements provisoires

Les branchements provisoires sont les branchements établis pour une durée limitée, notamment dans le cadre des chantiers. Ces branchements doivent faire l'objet d'une demande de raccordement auprès de la CALL.

Chaque demande sera instruite en privilégiant dans l'ordre :

- Le raccordement de l'installation sur les parties privatives
- Le raccordement de l'installation en surface sur un ouvrage public existant
- La création d'un branchement provisoire sur un réseau existant.

Les déversements sont soumis au paiement de la redevance assainissement. L'assiette de facturation est calculée sur la base du relevé d'index du compteur de chantier ou sur la base de l'index du dispositif de comptage du volume rejeté installé à cet effet.

ARTICLE 7 BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Les branchements clandestins sont les raccordements exécutés sans autorisation de la CALL. Ils sont formellement interdits.

Tout branchement clandestin fera l'objet d'un constat d'huissier et de poursuites. Le service d'assainissement réalisera également un contrôle de conformité et d'intégrité des ouvrages, notamment au travers d'inspections télévisuelles du raccordement et du tronçon du collecteur principal. Les frais de constat d'huissier et de contrôle seront imputés au propriétaire.

Si le raccordement s'avère non conforme, le propriétaire sera mis en demeure de procéder, à ses frais, aux travaux de mise en conformité rendus nécessaires, pouvant inclure la suppression du branchement clandestin et la remise en état des ouvrages publics impactés.

Tant que le propriétaire ne s'est pas mis en conformité avec les prescriptions du service d'assainissement, il est soumis aux pénalités financières prévues à l'article 56 du présent règlement.

En cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes ou pour l'environnement, et conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, le service d'assainissement réalisera les travaux nécessaires aux frais du propriétaire. Celui-ci sera alors redevable du coût réel des travaux, majoré de frais de service calculés sur la base de 3% du montant TTC des frais engagés.

Dans tous les cas, le service d'assainissement se réserve le droit de condamner le branchement clandestin aux frais du propriétaire jusqu'à régularisation de l'autorisation de raccordement.

ARTICLE 8 PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Article 8.1 Branchements réalisés d'office par la collectivité

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, la CALL exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Pour tout branchement, la CALL se fait rembourser par le propriétaire un coût forfaitaire, fixé par l'assemblée délibérante et actualisé chaque année selon les modalités définies par la délibération, correspondant à tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement demandeur.

De même, pour toute parcelle non construite dont les propriétaires auront demandé à la CALL d'exécuter la partie publique du branchement, la collectivité se fait rembourser par le demandeur le même coût forfaitaire.

Article 8.2 Branchement sur demande de l'utilisateur

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les frais de création d'un branchement neuf sont à la charge du demandeur et réglés directement par lui. Il n'est pas appliqué de taxe de raccordement.

ARTICLE 9 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

Pour la partie publique, la surveillance, l'entretien et le renouvellement sont à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 54 et suivants du présent règlement.

ARTICLE 10 CONDITIONS DE REUTILISATION, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS

La modification des conditions de raccordement par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble est obligatoirement portée à la connaissance du service d'assainissement par le pétitionnaire de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Article 10.1 Réutilisation de branchement

Lorsqu'un branchement est existant, que ce soit sur parcelle nue (suite à démolition d'un immeuble par exemple) ou bâtie, il peut être réutilisé par le pétitionnaire d'un nouveau projet immobilier sous réserve qu'il en fasse la demande à la CALL.

Le service d'assainissement décide alors si celui-ci peut être réutilisé ou non. Dans l'affirmative, la CALL indiquera dans l'autorisation de raccordement les éventuelles prescriptions techniques spécifiques à mettre en œuvre.

En l'absence de demande de réutilisation, le raccordement des installations privées sur l'ouvrage public existant sera considéré comme raccordement clandestin.

Article 10.2 Modification de branchement

Lorsque la démolition ou la transformation de l'immeuble entraîne la modification du branchement ou son déplacement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La transformation ou le déplacement du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

En cas de souhait du propriétaire d'un immeuble raccordé, de modifier ou déplacer son branchement pour convenance personnelle, il adresse une demande d'autorisation circonstanciée à la CALL. En cas d'acceptation par la collectivité, les travaux sur la partie publique du branchement (modification, création d'un nouveau branchement assortie de la suppression de l'ancien branchement) sont exécutés par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction. Les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ayant déposé la demande.

Article 10.3 Suppression de branchement

Lorsque la démolition ou la transformation de l'immeuble entraîne la mise hors service d'un branchement, celui-ci sera supprimé par le service d'assainissement. Il revient à la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire de convenablement obturer le branchement au niveau de la parcelle, préalablement à l'intervention du service d'assainissement.

CHAPITRE II. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 11 DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont définies dans l'article 2.1. du présent règlement.

ARTICLE 12 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (art. L1331-1 du code de la santé publique).

Une prolongation de délai pourra éventuellement être accordé aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante de la CALL dans la limite de 400 %.

Le fait pour un immeuble d'être situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert ne constitue pas un obstacle au raccordement. Les dispositifs de relevage des eaux usées et de protection contre le reflux nécessaires sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Dès la mise en service d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées et jusqu'au raccordement conforme de l'immeuble dans le délai de deux ans (ou plus en cas de prolongation accordée), le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Pourront être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- les immeubles déclarés insalubres,
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- les immeubles destinés à être démolis en exécution des plans d'urbanisme,
- les immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la CALL. Pour ce qui concerne les immeubles difficilement raccordables, la demande de dérogation sera appréciée au cas par cas par la CALL.

ARTICLE 13 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements en domaine public sont réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux. Ils comprennent par défaut, pour les immeubles d'habitation :

a) une boîte de branchement étanche de section minimale diamètre 0,40 m en PVC ou 0,40 x 0,40 m en béton et de profondeur minimale 0,50 m munie d'une cunette et sans décantation ; elle est fermée par un tampon hydraulique étanche en fonte ductile d'une classe de résistance adaptée au trafic, C250 a minima, et située en domaine public, à la limite du domaine privé ;

b) une canalisation en PVC CR16 étanche de diamètre intérieur de 0,160 m minimum formée de tuyaux à bouts lisses et raccordables par manchons ayant une pente minimum de trois pour cent.

Le raccordement est réalisé de préférence dans un regard existant. À défaut, un piquage direct sur le collecteur doit être fait, soit à l'aide d'une carotteuse, soit au moyen d'une pièce préfabriquée (piquage à plaquette, clip, selle, culotte de branchement en T ou Y), cela pour éviter toute détérioration de la canalisation.

Le colmatage doit être effectué avec soin de manière à éviter toute fuite (utilisation d'un joint souple). L'ouverture de brèche dans le collecteur principal (à la pioche, masse ou massette) est rigoureusement interdite.

Le raccordement des installations intérieures s'effectue au niveau du radier de la boîte de branchement. Le piquage dans la cheminée est interdit.

Les prescriptions particulières à prendre en compte (type de raccordement, matériaux des éléments, diamètre du branchement, etc.) sont précisées par le service d'assainissement lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

ARTICLE 14 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par l'assemblée délibérante et qui s'applique sur les consommations d'eau de toutes origines (réseau public d'eau potable, forage privé, eaux pluviales récupérées et réutilisées à des fins domestiques ou professionnelles, ...).

ARTICLE 15 PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des collecteurs d'eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la communauté d'agglomération de Lens Liévin à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de Lens Liévin.

CHAPITRE III. LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 16 DÉFINITION DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies dans l'article 2.2. du présent règlement.

ARTICLE 17 MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique bénéficie d'un droit au raccordement, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation, conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

La demande d'autorisation de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques précise la nature des activités exercées, les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement ainsi que les caractéristiques qualitatives et quantitatives du déversement (flux, débit, composition...).

En cas d'acceptation, la collectivité notifie au demandeur l'autorisation de rejet des eaux usées assimilées domestiques, assortie d'un contrat d'abonnement précisant les prescriptions techniques applicables et les dispositifs de prétraitement à installer.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux prescriptions techniques établies par le service d'assainissement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante de la CALL dans la limite de 400 %.

La CALL se réserve le droit d'imposer le débranchement des immeubles ou établissements déversant des eaux incompatibles avec le système d'assainissement public et pouvant porter atteinte aux installations et au milieu naturel.

ARTICLE 18 CONTRAT D'ABONNEMENT

En contrepartie de l'acceptation par la collectivité du déversement d'eaux usées assimilées domestiques, l'établissement est tenu de souscrire un contrat d'abonnement, signé entre la collectivité et le propriétaire de l'établissement, permettant d'établir les conditions particulières de rejet (prescriptions techniques particulières à l'établissement, qualité et volume d'eaux usées rejetées, ...), déterminées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent

Ce contrat doit être souscrit dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de raccordement faite auprès du service compétent. Pour les établissements déjà raccordés, un délai de deux ans est accordé pour effectuer cette régularisation, à compter de la date de diffusion du présent règlement.

Dans le cas où le propriétaire n'est pas l'usager de l'immeuble ou établissement, la collectivité reconnaît le propriétaire comme seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité concernant les effluents de l'activité de l'établissement. Il revient au propriétaire de définir avec son locataire le partage de ces responsabilités.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service d'assainissement.

ARTICLE 19 OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement le bon état d'entretien de ces installations, notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, amalgames, huiles et graisses, les bacs à fécule et les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager demeure en tout état de cause seul responsable de ces installations.

ARTICLE 20 PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENT DES EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES

La partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par la CALL. Les frais sont à la charge du demandeur et réglés directement par lui. Le contrôle de la conformité de ces travaux aux règles de l'art est effectué par le service d'assainissement dans les conditions définies à l'article 49 du présent règlement.

Dans le cas où le raccordement nécessite un investissement de la part de la collectivité (extension de réseaux, ...), une participation financière pourra être exigée de l'établissement demandeur.

ARTICLE 21 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT RELATIVE AUX EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES

En application des articles R2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'usager assimilé domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par l'assemblée délibérante et qui s'applique sur les consommations d'eau de toutes origines (réseau public d'eau potable, forage privé, eaux pluviales récupérées et réutilisées à des fins domestiques ou professionnelles, ...)

ARTICLE 22 PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES OU ÉTABLISSEMENTS REJETANT DES EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles ou établissements peuvent être astreints à verser à la collectivité une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de Lens Liévin.

CHAPITRE IV. LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 23 DÉFINITION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les eaux usées non domestiques sont définies dans l'article 2.3. du présent règlement.

ARTICLE 24 MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où l'établissement démontre que la nature quantitative et qualitative de ses déversements sont compatibles avec les installations de collecte et de traitement de la CALL.

Les demandes d'autorisation de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques sont adressées à la CALL et font l'objet d'arrêtés d'autorisation de déversement et de conventions spéciales de déversement. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

La CALL se réserve le droit d'imposer le déraccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques incompatibles avec le système d'assainissement public pouvant porter atteinte aux installations et au milieu naturel.

ARTICLE 25 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DÉVERSAIRES DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques et assimilées domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement, peut, sur l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements indiqués ci-dessus sont soumis aux règles établies au Chapitre II. De même, les rejets d'eaux usées assimilées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au Chapitre III.

ARTICLE 26 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT

Sont interdits tous les déversements susceptibles d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

En particulier :

1. L'effluent est neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
2. L'effluent est ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
3. L'effluent ne contient pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.
4. L'effluent ne contient pas de substances de nature à favoriser la formation d'odeurs, de saveur ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.
5. L'effluent ne contient aucun produit susceptible de dégager en réseaux d'assainissement, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les hydrocarbures, les graisses, les féculs, doivent être retenus, avant rejet au réseau, par des appareils prévus à cet effet.

1) Hydrocarbures

Il est interdit de rejeter au réseau d'assainissement, même en petites quantités des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc...

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que garages, stations de lavage, ateliers mécaniques, etc. où ces produits sont utilisés ou sont susceptibles de se déverser, doivent passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques doivent être soumis à l'approbation du service d'assainissement.

2) Graisses

Il est interdit de rejeter au réseau d'assainissement, même en petites quantités, des graisses et huiles alimentaires, résidus alimentaires, etc., qui forment des bouchons et impactent l'écoulement des eaux usées.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que les restaurants, les cuisines collectives, l'industrie agroalimentaires, etc. où ces produits sont utilisés ou sont susceptibles de se déverser, doivent passer par un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques doivent être soumis à l'approbation du service d'assainissement.

3) Micropolluants

Conformément à la Directive Cadre sur l'Eau retranscrite dans l'arrêté du 08 juillet 2010 et de la note technique du 24 mars 2022 relatifs à la recherche et à la réduction des émissions de substances toxiques rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, la collectivité se réserve le droit d'interdire ou de limiter le rejet de certaines substances dans les ouvrages communautaires (collecte et traitement) afin de garantir le respect de la réglementation en vigueur et un bon état écologique du milieu naturel.

ARTICLE 27 PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement délivré et à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 54 et suivants du présent règlement.

ARTICLE 28 OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement le bon état d'entretien de ces installations, notamment en tenant à disposition du service d'assainissement, à tout moment, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, amalgames, huiles et graisses, les bacs à fécule et les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 29 PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

La partie publique du branchement est effectuée par la communauté d'agglomération de Lens Liévin ou par une entreprise choisie par le demandeur après agrément par la Communauté d'agglomération de Lens Liévin. Les frais sont à la charge du demandeur et réglés directement par lui. Le contrôle de la conformité de ces travaux aux règles de l'art est effectué par le service d'assainissement dans les conditions définies à l'article 49 du présent règlement.

ARTICLE 30 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT RELATIVE AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Elle sera assise sur les mètres cubes d'eau prélevés, tant sur le réseau public de distribution que sur toute autre source d'alimentation, auxquels seront appliqués les coefficients multiplicateurs de correction fixés contractuellement par convention.

1) Coefficient de rejet.

Ce coefficient s'applique lorsque la quantité d'eau rejetée au réseau public d'assainissement est notablement inférieure à la quantité d'eau prélevée, du fait notamment d'une utilisation partielle de l'eau dans le process ou d'un rejet direct au milieu naturel.

2) Coefficient de dégressivité.

Ce coefficient s'applique à la collecte des effluents industriels et corrige le volume d'eau prélevé affecté préalablement du coefficient de rejet, par application du barème suivant :

jusqu'à	6 000 m ³	1
de 6 000 m ³	à 12 000 m ³	0,8
de 12 000 m ³	à 24 000 m ³	0,6
de 24 000 m ³	à 50 000 m ³	0,5
de 50 000 m ³	à 200 000 m ³	0,4
au-delà de	200 000 m ³	0,2

3) Coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution, sera calculé par application de la formule suivante :

$$C_p = (1/3 \text{ DCO} + 2/3 \text{ DBO5} + \text{MES} + \text{NTK}) / 1,08$$

MES : matières en suspension

DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours

DCO : demande chimique en oxygène

NTK : azote total organique Kjeldahl

où les concentrations moyennes des résultats analytiques de la période de référence sont exprimées en grammes par litre. Le coefficient 1,08 représente la concentration moyenne en grammes par litre d'un effluent urbain exprimé à partir des mêmes paramètres.

À ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'État, des collectivités locales et des organismes publics.

ARTICLE 31 PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le service d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE V. LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 32 DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont définies dans l'article 2.4. du présent règlement.

ARTICLE 33 PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES EAUX PLUVIALES

Tout projet de construction, d'aménagement ou de renouvellement urbain doit être élaboré en accord avec les orientations du SDAGE du bassin Artois Picardie, en visant la meilleure option environnementale compatible avec le développement durable et la préservation de la biodiversité et en privilégiant les solutions fondées sur la nature (aménagements d'hydraulique douce favorisant la biodiversité).

En ruisselant, les eaux pluviales se chargent de pollution. L'infiltration des eaux pluviales issues de la totalité des surfaces imperméabilisées (immeubles, voies, parkings, etc.) est donc à privilégier au plus près du point de chute, prioritairement par une gestion dite à la parcelle (individuelle, propre à l'immeuble) ou à défaut un rejet au milieu naturel (canal, rivière, fossé...) avec l'accord du gestionnaire de ce milieu.

Au moment de la conception, chaque porteur de projet doit favoriser la mise en œuvre de techniques d'infiltration dites « vertes » (gestion des eaux pluviales grâce aux espaces végétalisés multiusages) tant pour la collecte que pour l'infiltration. La gestion des eaux pluviales par ouvrages enterrés sera évitée dès lors que les conditions techniques ne l'imposent pas. En outre, le recours à un rejet par puits d'infiltration n'est à étudier qu'en cas d'incompatibilité technique avec une infiltration à faible profondeur dans le sol par dispositif horizontal.

L'impact de toute infiltration doit toutefois être regardé car il peut nécessiter un prétraitement des eaux et être soumis à une instruction au titre de la loi sur l'eau. De même, la gestion des eaux pluviales est étudiée en adéquation avec les prescriptions issues du zonage de gestion des eaux pluviales et des périmètres spécifiques (périmètre de protection de captage d'eau potable, zone d'expansion de crue, etc.) applicable à la parcelle.

Pour les projets de maison individuelle, les ouvrages d'infiltration devront être dimensionnés pour une pluie d'occurrence vicennale, sauf à justifier de difficultés particulières.

Pour tout autre projet (lotissement, immeubles collectifs, sites industriels et tertiaires, ...), les ouvrages d'infiltration devront être dimensionnés pour pluie d'occurrence vicennale, et devra être conçu de manière à contenir une pluie d'occurrence centennale sur le site, sauf à justifier de difficultés particulières.

Les services techniques de la collectivité seront les seuls à apprécier la période de retour et la perméabilité prises en compte ainsi que la pertinence de mode de gestion de chaque projet destiné à être rétrocedé dans le domaine public.

ARTICLE 34 REJET AU RESEAU

Article 34.1 Demande de dérogation

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

De façon dérogatoire et si les caractéristiques du système d'assainissement le permettent, la CALL pourra délivrer une autorisation de déversement des eaux pluviales au réseau en cas d'insuffisance de capacité d'infiltration dans le sous-sol et d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct.

La demande de dérogation adressée à la CALL doit être motivée par une étude de sol et de perméabilité (article 34.2 ci-après) complétée de notes de dimensionnement. En cas d'acceptation, l'autorisation indiquera le diamètre du branchement ainsi que les moyens matériels à mettre en œuvre pour l'évacuation du débit théorique. Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette exigence.

La collectivité est la seule à apprécier, au cas par cas, la période de retour et la perméabilité prises en compte par rapport aux spécificités du projet, ainsi que le débit de fuite autorisé.

Article 34.2 Etude de sol et de perméabilité

En fonction de la superficie du projet, l'étude de sol et de perméabilité doit comporter un ou plusieurs points de mesure de perméabilité de la couche superficielle du sous-sol, équitablement réparties sur le terrain. Le ou les point(s) bas du projet doivent être testés. En cas de résultats défavorables à l'infiltration dans la couche superficielle, la perméabilité des couches sous-jacentes doit être étudiée.

Article 34.3 Caractéristiques techniques du raccordement

Les articles 6 à 10 ainsi que l'article 13, relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

En plus des prescriptions de l'article 13, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

En cas d'acceptation de la demande de dérogation, il sera demandé à l'utilisateur de réaliser un raccordement à la boîte de branchement en distinguant le réseau privé en deux parties : eaux usées et eaux pluviales. La partie privée du branchement sera donc constituée de deux tuyaux clairement identifiés et posés selon les règles de l'art, ainsi que, le cas échéant, des ouvrages de tamponnement et de régulation adaptés au débit de fuite autorisé.

ARTICLE 35 RECUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement qui souhaite récupérer et utiliser ses eaux pluviales doit procéder à une déclaration d'usage auprès de la collectivité.

CHAPITRE VI.

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 36 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations intérieures doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement et du règlement sanitaire départemental et, le cas échéant, à toute réglementation s'y subrogeant. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 37 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les raccordements doivent être validés par le service d'assainissement avant d'être mis en service.

ARTICLE 38 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 39 INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 40 ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 41 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 42 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 43 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 44 BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 45 DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 46 CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée, en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 47 REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau public de collecte.

CHAPITRE VII.

CONTRÔLE DES OUVRAGES PRIVÉS

ARTICLE 48 DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE A LA PROPRIETE PRIVEE

En application de l'article L1331-11 du code de la santé publique et des articles L2226-1 et L2224-8 II du code général des collectivités territoriales, les personnes chargées du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour :

- assurer les contrôles de conformité de raccordement prévus à l'article 49 ci-après,
- procéder ou faire procéder d'office aux travaux nécessaires en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du code de la santé publique,
- assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante de la CALL dans la limite de 400 %.

ARTICLE 49 CONTRÔLES DE CONFORMITÉ

Un contrôle de conformité est réalisé obligatoirement avant tout raccordement d'immeuble au réseau public, que ce soit en direct ou par l'intermédiaire d'un réseau privé, ou lors des mutations de propriété, en présence du propriétaire, de la copropriété ou de leur représentant dûment habilité.

Le service d'assainissement est seul habilité à réaliser les contrôles de conformité.

Pour être déclarées conformes par le service d'assainissement, les installations doivent notamment répondre aux exigences suivantes :

- raccordement de l'ensemble des eaux usées de l'immeuble à la canalisation publique de collecte des eaux usées,
- absence de fosse septique et de tout obstacle pouvant nuire au bon écoulement des eaux usées (cuve, décantation...).
- absence de déversement d'eaux pluviales dans la canalisation publique de collecte des eaux usées des réseaux de type séparatif.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Article 49.1 Contrôle de conformité sur nouveau raccordement

Le service d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Le coût du contrôle de conformité est acquitté par le propriétaire dans les conditions définies au contrat de délégation de service public. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. A l'issue des travaux de reprise, un nouveau contrôle est réalisé, dans les mêmes conditions que le contrôle initial.

La collectivité peut refuser le raccordement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues non conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental et/ou du présent règlement.

Article 49.2 Contrôle de conformité lors des mutations de propriété

Avant la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, d'un établissement industriel, commercial, artisanal, agricole, etc., un contrôle technique des installations intérieures d'assainissement de l'immeuble est obligatoire. Dans les situations définies à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, le coût de ce contrôle est facturé au demandeur. Il est supporté par la collectivité dans les autres cas.

Le bilan de ce contrôle devra être adressé dans les jours qui suivent à la CALL, au service d'assainissement et au propriétaire. Si le contrôle révèle des non-conformités, le rapport mentionne les travaux à réaliser et le délai dans lequel ils devront être réalisés. A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle sera effectué aux frais du propriétaire par le service d'assainissement.

Article 49.3 Contrôle de conformité à l'initiative de la collectivité

Le service d'assainissement peut, sur demande de la collectivité et à ses frais, vérifier la conformité des installations intérieures de tout immeuble situé en zone d'assainissement collectif. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié à l'usager dans un délai minimal de 15 jours.

Le bilan du contrôle est adressé dans les jours qui suivent à la CALL, au service d'assainissement et au propriétaire. Si le contrôle révèle des non-conformités, le rapport mentionne les travaux à réaliser et le délai dans lequel ils devront être réalisés. A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle est effectué aux frais du propriétaire par le service d'assainissement.

ARTICLE 50 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 49 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 24 précisent certaines dispositions particulières.

À l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements et donne lieu chacun à l'établissement d'une autorisation de raccordement. Chaque lot ou immeuble dispose également de ses propres ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Toute opération dont les voiries et réseaux divers sont destinés à être incorporés dans le domaine public doit faire l'objet d'une convention préalable signée par l'aménageur, la commune et la CALL.

ARTICLE 51 CONDITIONS D'INTÉGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC

Pour pouvoir être incorporés dans le service public d'assainissement, les ouvrages construits par des aménageurs privés doivent avoir été conçus et réalisés selon les règles de l'art et répondre notamment aux spécifications du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux. Ils doivent également respecter les préconisations des services techniques de la CALL en particulier pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales (nature, caractéristiques, etc.) et pour les postes de relèvement (diamètre de passage, fréquence de démarrage, volume de bêche, etc.). Ces préconisations sont regroupées dans le cahier des prescriptions techniques de la CALL.

Les bassins et les ouvrages électromécaniques doivent être accessibles en permanence et être implantés soit en domaine public, soit sur une propriété privée de la commune ou de la CALL.

La remise des ouvrages fait l'objet d'une convention définissant les responsabilités des deux parties. Elle est accompagnée de la fourniture des plans de récolement et notices de fonctionnement (pour les ouvrages électromécaniques) ainsi que de la fourniture du dossier de réception attestant de leur conformité (essais de pression, contrôles de compacité des remblais, inspections télévisées, etc.).

Cette convention devra être signée dès l'avant-projet sommaire entre la collectivité et le maître d'ouvrage afin permettre la rétrocession des ouvrages

Au moment de l'intégration, les ouvrages doivent être en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté « normal » ; au besoin, un curage préalable pourra être exigé.

CHAPITRE VIII. AIDES ET SUBVENTIONS

ARTICLE 52 AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU

Pour les habitations anciennes (plus de cinq ans), l'agence de l'eau Artois-Picardie peut, sous conditions d'éligibilité, accorder des aides pour les travaux de raccordement des eaux usées en domaine privé et pour les travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Par convention, l'instruction des dossiers est assurée par la CALL en lieu et place de l'agence de l'eau.

Le versement des aides est subordonné à la vérification du bon raccordement de toutes les eaux usées au réseau public (application de l'article 49 du présent règlement). Le contrôle est réalisé à l'initiative et à la charge de la communauté d'agglomération de Lens Liévin. En cas d'anomalie, un nouveau contrôle est effectué après mise en conformité ; il est cette fois facturé au pétitionnaire.

ARTICLE 53 AIDES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pour les habitations de plus de cinq ans, la CALL rembourse le coût du premier contrôle de conformité acquitté par le demandeur.

Pour les habitations de plus de cinq ans qui ne bénéficient pas des aides de l'agence de l'eau visées à l'article 52, la CALL apporte en outre une aide :

- soit pour la mise en place de dispositifs permettant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;
- et/ou pour la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluies, en vue de leur réutilisation.

La demande doit en être formulée par écrit dans l'année qui suit la fin des travaux.

Le montant de cette aide est de 50 % du coût des travaux, plafonné à 240 € TTC par logement. Cette aide est réservée aux particuliers, à l'exception des sociétés, de quelque nature que ce soit.

Le versement des aides de la CALL est subordonné à la vérification de la bonne exécution des travaux.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 54 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents en charge de l'exploitation, soit par le représentant légal ou mandataire de la CALL. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 55 SANCTIONS EN CAS DE REJET NON CONFORMES

En cas de rejets non conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur, les frais de contrôle ainsi que les éventuels frais de réparation du réseau et des ouvrages d'assainissement seront mis à la charge de l'auteur du rejet.

En cas d'inaction de la part de l'utilisateur, le service déposera une plainte et une action en justice pourra être engagée. En fonction de la nature du rejet non conforme et des dommages occasionnés au réseau public d'assainissement, l'utilisateur s'expose notamment à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- article L1337-2 du code de la santé publique : rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation (article L1331-10 du même code) ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 euros d'amende) ;
- articles 322-1 et 322-2 du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) ;
- article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner ou de déposer des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans le réseau public est assimilable à un abandon de déchets ;
- article L216-6 du code de l'environnement : le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L218-73 et L432-2 du même code, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade (2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende).

ARTICLE 56 PENALITES FINANCIERES

La pénalité financière est définie comme la somme équivalente à la redevance d'assainissement que l'occupant d'un immeuble aurait payé au service public d'assainissement si son immeuble avait été correctement raccordé au réseau d'assainissement collectif et majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante de la CALL dans la limite de 400 %.

La pénalité financière est appliquée au propriétaire des installations privatives d'assainissement sur la base de sa consommation d'eau potable, ou celle du locataire si le propriétaire n'est pas résident. Dans le cas où l'anomalie relevée concerne un ouvrage appartenant à plusieurs propriétaires, la pénalité sera appliquée à la copropriété ou le cas échéant à tous les propriétaires concernés sur la base des consommations relevées au niveau du compteur général. Faute de compteur général, la pénalité financière sera appliquée à l'ensemble des propriétaires concernés sur la base des consommations individuelles relevées sur leurs compteurs.

La pénalité financière est appliquée annuellement.

Le calcul de la pénalité est réalisé sur la base des volumes d'eau figurant sur les factures d'eau potable émises par l'exploitant du service d'eau et correspondant aux volumes d'eau consommés annuellement.

ARTICLE 57 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS DU SERVICE

Dans l'exercice de ses missions, la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers (fichier des usagers).

Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (RGPD).

Dans le cadre de l'exécution de la mission du service public de l'assainissement collectif, la collecte de certaines informations relatives aux usagers (notamment nom, prénom, adresse de correspondance, numéro de téléphone, adresse mail) est nécessaire à la gestion du service.

La collecte de ces données est établie pour la seule exécution du service public de l'assainissement collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires, et à la gestion de la facturation.

Le service d'assainissement s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion de son service.

Ces données sont conservées pour une durée limitée (durée nécessaire à la réalisation du contrôle et du recouvrement).

Tout usager du Service, propriétaire ou occupant, justifiant de son identité, dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'usager peut faire valoir ses droits susvisés auprès de la CALL par courrier à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération de Lens Liévin 21 rue Marcel Sembat – BP 65 – 62300 LENS Cedex

ou par courriel : webmaster@agglo-lenslievin.fr

ARTICLE 58 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 59 MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la CALL, l'exploitant et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un représentant légal de la CALL et d'un agent du service d'assainissement.

∞—∞

Approuvé par délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération
de Lens Liévin n° C120624_D17 du 12 juin 2024

Annexe 1 - Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs (et plus particulièrement les piscines) ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Annexe 2 – Systèmes d'assainissement de la CALL

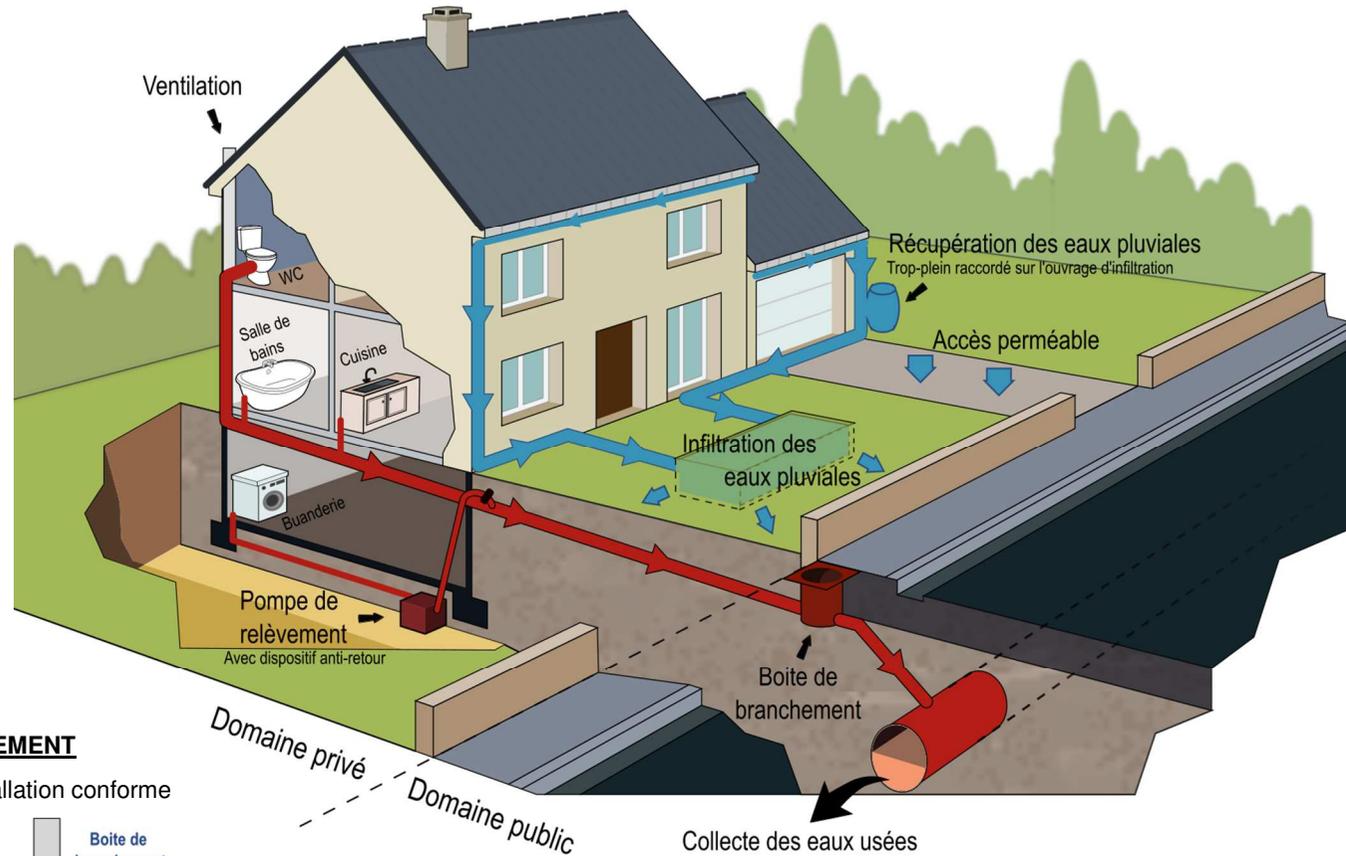
La carte qui suit indique l'appartenance de chacune des communes aux différents systèmes d'assainissement (stations d'épuration et bassins versants correspondants).



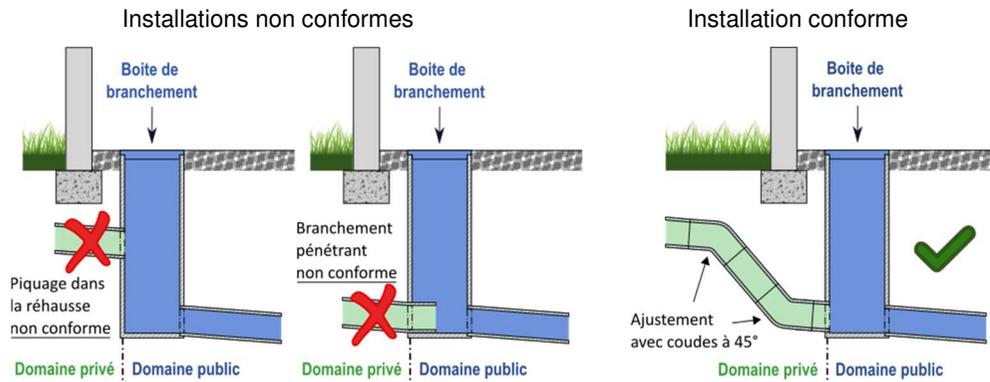
Annexe 3 – Conseils de raccordement

LORS DES TRAVAUX

- ✓ **Assurer l'étanchéité des réseaux** en domaine privé afin de ne pas générer de pollution du milieu naturel ou de drainer l'eau du terrain.
- ✓ **Prévoir des regards de visites permettant l'entretien** et la désobstruction, à chaque changement de direction des canalisations ou si la distance vis-à-vis du regard le plus proche est supérieure à 30 mètres.
- ✓ **Effectuer le raccordement au radier** de la boîte de banchement, dans la réservation prévue à cet effet.
- ✓ **En cas de fosse existante**, effectuer la vidange et la désinfection, avant de combler par des matériaux neutres ou de démolir.
- ✓ **En cas de pompe de relevage**, mettre un dispositif anti-reflux
- ✓ **Pente minimale de 3%** conseillée



ATTENTION AU RACCORDEMENT SUR LA BOITE DE BRANCHEMENT



Collecte des eaux usées vers la station d'épuration

Rappel : Déversements interdits dans le réseau eaux usées

- Effluents des fosses septiques, contenu des fosses fixes et mobiles,
- Eaux pluviales
- Déchets ménagers (y compris lingettes, serviettes hygiéniques...)
- Effluent d'origine agricole
- Hydrocarbures et solvants
- Produits toxiques ou liquides corrosifs
- Peintures
- Graisses, huiles usagées de tout type
- Produits pharmaceutiques, etc.

Annexe 4 - Coordonnées de la CALL et de l'exploitant

Communauté d'Agglomération de Lens Liévin

21 rue Marcel Sembat – BP 65
62300 LENS Cedex
Site Web : <http://www.agglo-lenslievin.fr>
Téléphone : 03 21 790 790
Mail : contact@agglo-lenslievin.fr

Société CALLEA (Veolia Eau)

3 rue Saint Louis
62300 Lens
Site Web : <https://www.service.eau.veolia.fr>
Téléphone : 03 21 14 02 02 - 09 69 32 34 58

Contrôle des installations d'assainissement
Téléphone : 03 21 79 12 05
Mail : callea.controles.assainissement@veolia.com